

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 30 juin 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant le règlement organique du personnel du Ministère de la Région wallonne", a donné le 26 août 1987 l'avis suivant :

L'arrêté en projet a pour objet de fixer le règlement organique du personnel du Ministère de la Région wallonne.

Selon l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les agents des Exécutifs des Communautés et des Régions sont soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat. Toutefois, les Exécutifs des Communautés et des Régions sont compétents pour prendre des dispositions réglementaires justifiées par les besoins spécifiques de leurs services, à condition que ces dispositions n'apportent aucune dérogation au statut des agents de l'Etat. Mais, à cet effet, les Exécutifs ne peuvent arrêter des règlements particuliers pour les agents de leur administration qu'en respectant les formalités prévues par le statut des agents de l'Etat, afin d'assurer l'unité dans l'application des règles statutaires.

Il s'ensuit que doivent être soumises à l'avis du secrétaire permanent au recrutement, conformément à l'article 17, § 1er, A, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, les dispositions du projet qui exigent la possession de diplômes ou certificats particuliers pour le recrutement à certains grades.

De même, requièrent l'accord du Ministre national qui a la fonction publique dans ses attributions, notamment :

- les dispositions du projet qui imposent un concours de recrutement pour accéder à des grades autres que ceux des rangs 10, 20, 30, 42, 41 et 40, et ce par application de l'article 20 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937;

- l'article 8 du projet qui arrête la liste des grades soumis aux règles de la carrière plane, et ce par application de l'article 64 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat (1);
- les dispositions du projet qui subordonnent l'octroi de certains grades à la réussite d'un examen d'avancement de grade, et ce par application de l'article 35 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat.

Or, il résulte des déclarations qui ont été faites par les délégués du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, que celui-ci n'a pas donné l'accord requis sur les dispositions précitées.

Le projet n'est dès lors pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

-----

-----

(1) Avis du Conseil d'Etat, section de législation, donné le 11 septembre 1985, sous le n° L. 16.702/2/V, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon ayant le même objet que le présent projet.

La chambre était composée de

Messieurs :       H. ROUSSEAU,               président de chambre,  
                  J.-J. STRYCKMANS,       conseillers d'Etat,  
                  J.-Cl. GEUS,  
                  F. RIGAUX,                assesseurs de la  
                  F. DELPEREE,           section de législation,  
Madame       :       M. VAN GERREWEY,   greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

H. ROUSSEAU.